

TARIFS EN VIGUEUR « Garde d'enfants à domicile »

Salaire minimum de base au 1^{er} mai 2023 :

La rémunération d'un salarié « garde d'enfants à domicile » doit respecter un salaire horaire minimum (SMIC en vigueur).

- Taux horaire brut : **11,52€**

- Taux horaire net : **8,99€**

Pour convertir le salaire en brut ou en net, rendez-vous sur le lien Pajemploi ci-dessous : <http://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/simulateurs.html>

Informations rémunération

Pour bénéficier des aides de la CAF ou de la MSA, le salaire versé ne doit pas être supérieur à 5 fois le SMIC horaire /enfant / jour de garde.

Toutes les heures d'accueil sont rémunérées et toute heure commencée est due au prorata du temps écoulé. L'augmentation du salaire avec l'augmentation du SMIC est obligatoire uniquement si l'assistant maternel est rémunéré sur la base du minimum légal. Toute augmentation doit être actée dans un avenant et reste à l'appréciation du parent employeur.

Indemnité kilométrique :

Si votre « garde d'enfants à domicile » est amenée à utiliser son véhicule pour transporter votre enfant, vous devez l'indemniser selon le nombre de kilomètres effectués. Sauf accord particulier, le barème kilométrique de la fonction publique s'applique.

Lorsque le salarié utilise son véhicule personnel pour transporter un enfant, son indemnisation ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal. Les modalités convenues entre les parties sont inscrites au contrat de travail. Tarifs au 1^{er} mai 2023.

Catégorie Puissance fiscale du véhicule	Barème de l'administration
De 5 CV et moins	0,32
De 6 et 7 CV	0,41
De 8 CV et plus	0,45

Catégorie Puissance fiscale du véhicule	Barème fiscal
4 CV	0,575
5 CV	0,603
6 CV	0,631
7 CV et +	0,661

Les frais de transport

Quelle que soit sa durée hebdomadaire de travail, vous devez obligatoirement prendre en charge une partie du prix de l'abonnement de transports publics ou de services publics de location de vélos que votre salariée a souscrit pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail.

- Si elle travaille au moins à 50 % de la durée légale du travail (35 h), vous devez lui rembourser 50 % de la somme engagée ;
- Si elle travaille moins de 50 %, la prise en charge est calculée proportionnellement au nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps plein.

① En cas de garde partagée, ce montant est à répartir entre les familles.

Les montants des indemnités doivent figurer au contrat de travail.

Ces sommes n'ont pas de caractères de salaire et sont exonérées de cotisations sociales. Ces indemnités sont à compléter dans « Indemnités complémentaires », case « Indemnités kilométriques » sur le volet Pajemploi.

Les prestations en nature :

Si vous fournissez le repas et/ou le logement à votre salariée, vous devez déduire du salaire net le montant de la prestation. Les montants minima des prestations en nature fixés par la convention collective des salariés du particulier employeur, applicables en 2022 :

Par repas : 5 €,

Logement : 71 € / mois, si l'importance du logement le justifie, une évaluation supérieure peut être prévue au contrat.

Bulletin de paie

Le bulletin de paie doit comporter le montant de la somme effectivement reçue par le salarié (article R.3243-1 code du travail). La convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur prévoit que les montants des indemnités soient inscrits sur le bulletin de salaire (article 8 § 3).

Dans le cas de l'accueil de plusieurs enfants chez une même assistante maternelle, la Pajemploi prend en compte une déclaration unique. Il est conseillé aux parents employeurs d'établir un bulletin récapitulatif par contrat, en plus de l'attestation Pajemploi, qui mentionnera les sommes versées par enfant accueilli.



« LE CERF-VOLANT » Relais Petite Enfance
de la Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois.
☎ RPAM CCPMC **07.88.30.39.59**